

DECRET D2006/008 / PRG / SGG
ACCORDANT LA CONCESSION DE RECHERCHE
ET D'EXPLOITATION MINIERES A LA SOCIETE
SIMFER S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La Loi Fondamentale ;**
- Vu La Loi L-95/036/CTRN du 30 Juin 1995 portant Code Minier de la République de Guinée ;**
- Vu La Loi N° L 2003/003/ AN du 23 février 2003 ratifiant la Convention de Base signée le 26 novembre 2002 entre la République de Guinée et la Société SIMFER S.A. pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou ;**
- Vu La Convention de base signée le 26 novembre 2002 entre la République de Guinée et la Société SIMFER S.A., filiale du groupe RIO TINTO pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou ;**
- Vu Les Décrets D/2004//010/PRG/SGG du 23 février et D/2004/017/PRG/SGG du 1^{er} mars 2004 et D/2004/019/PRG/SGG du 08 mars 2004, nommant les membres du Gouvernement ;**
- Vu le Décret D/2004/081/PRG/SGG du 09 décembre 2004 nommant le Premier Ministre ;**

Sur recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie (MMG)

D E C R E T E

Article 1: Il est accordé à la Société **SIMFER S.A.**, filiale du groupe Rio Tinto, dont le siège social est établi à Conakry, une Concession Minière d'une superficie de 738 km² pour la Recherche et l'Exploitation du Minéral de Fer au Mont Simandou, dans les Préfectures de Beyla, Kérouané et Macenta.

27	8° 49' 00''	8° 53' 00''
28	8° 49' 00''	8° 54' 00''
29	8° 50' 00''	8° 54' 00''
30	8° 50' 00''	8° 55' 00''
31	8° 54' 00''	8° 55' 00''
32	8° 54' 00''	8° 57' 00''
33	9° 02' 00''	8° 57' 00''
34	9° 02' 00''	8° 58' 00''
35	9° 10' 00''	8° 58' 00''
36	9° 10' 00''	8° 57' 00''
37	9° 20' 00''	8° 57' 00''
38	9° 20' 00''	8° 55' 00''
39	9° 24' 00''	8° 55' 00''
40	9° 24' 00''	8° 54' 00''

cf. carte annexe :

Article 4 : L'état de connaissance du potentiel en minerais exploitable de la concession étant limité au moment de la signature du présent Décret, **SIMFER S.A.** doit approfondir, durant les quinze (15) premières années à compter de la date de signature du présent Décret, les travaux de recherches et de prospection permettant de réaliser une évaluation aussi complète que possible de ce potentiel.

Au terme de cette évaluation qui précisera la qualité et l'importance des ressources exploitables à l'intérieur de la concession, **SIMFER S.A.** en fera une présentation des résultats au Ministère des Mines, et les deux parties arrêteront alors, de commun accord, des dispositions additionnelles qui seront annexées à la Convention de Base signée le 26 novembre 2002 comme partie intégrante de ce document ;

Article 5 : Conformément au plan stratégique du développement économique élaboré dans le cadre de la convention de base et les infrastructures de transport et d'évacuation rendues opérationnelles, **RIO TINTO** et **SIMFER SA.** feront tous leurs efforts pour démarrer la production du gisement Pic de Fon en 2009, selon le chronogramme de l'étude conceptuelle.

Article 6 : Durant la durée de la présente Concession minière, il sera accordé à **SIMFER S.A.**, à sa demande appuyée par une étude de faisabilité, un ou des permis d'exploitation minière par le Ministère chargé des Mines ;

Article 7 : Pendant la période de validité du présent Titre, l'Etat guinéen pourra entreprendre ou faire entreprendre à l'intérieur de la concession